

STATUTS D'ENIGMA :

L'association des Etudiants et Nouveaux Ingénieurs en Génie des Matériaux de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne

I. Généralités

Art. 1 Nom

Sous le nom d'association des « Etudiants et Nouveaux Ingénieurs en MATériaux » (ENIGMA) est constituée une association à but non lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'association est à l'EPFL, 1015 Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 Buts

L'association ENIGMA a pour but d'aider et d'encadrer les étudiants de la section de science et génie des matériaux de l'EPFL afin de faciliter leur intégration, d'organiser des événements pour animer leur vie estudiantine, ainsi que de promouvoir le doctorat par la création d'un réseau dans le programme doctoral Science et Génie des Matériaux (EDMX) de l'EPFL. L'association est indépendante de toute organisation et neutre sur le plan confessionnel et politique.

Art. 4 Membres

1. Sont admis comme membres de l'association les étudiants immatriculés régulièrement en Science et Génie des Matériaux de l'EPFL. Peuvent être candidats à l'admission les autres personnes intéressées aux buts de l'association.
2. Le futur membre du comité s'engage à observer les présents statuts et à suivre les décisions de l'Assemblée générale et du comité de direction.
3. Le comité de direction statue sur les demandes d'admission. Sa décision peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité de direction.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - (a) Par la démission donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois et adressée par écrit au comité de direction ;
 - (b) Lorsque les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
 - (c) Par l'exclusion prononcée par la majorité du comité de direction. Les motifs d'exclusion sont la violation grave ou les violations répétées des statuts ou règlements de l'association, le non-respect grave ou répété des décisions de l'association, ainsi que plus généralement tout acte grave ou répété contrevenant aux buts ou intérêts de l'association. Le membre concerné est entendu sur les motifs de son exclusion. La décision d'exclusion est motivée et adressée par écrit au membre à exclure. Elle est sujette à recours à l'assemblée générale, exercé dans les trente jours par lettre recommandée adressée au comité de direction.
2. Le membre sortant n'a aucun droit l'avoir social.
3. À sa sortie de l'association, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au comité de direction, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'association.

II. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité de direction ;
3. L'organe de contrôle des comptes.

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 Composition et compétence

1. L'assemblée générale réunit les membres de l'association. Elle est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
 - (a) Adopter et modifier des statuts ;
 - (b) Élire et révoquer les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes annuellement ;
 - (c) Approuver le rapport d'activité et de gestion annuel ;
 - (d) Approuver les comptes annuels ;
 - (e) Approuver le programme d'activité pour l'année suivante ;
 - (f) Approuver le budget pour l'année suivante ;
 - (g) Nommer les membres des commissions ;
 - (h) Fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le comité de direction peut engager l'association sans en référer à l'assemblée générale ;
 - (i) Donner décharge au comité de direction ;
 - (j) Décider de l'exclusion de membre sur recours ;
 - (k) Approuver la création ou la dissolution de commissions ;
 - (l) Dissoudre l'association ;
3. L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 8 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité de direction au moins une fois par année, au début de l'année académique. Elle a lieu impérativement dans les 3 mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées à chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.
3. La date de l'assemblée est annoncée aux membres par affichage et envoi personnel, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale et au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'envoi et l'affichage mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les éventuels documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
4. Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale. Les membres sont informés des modifications de l'ordre du jour.

Art. 9 Déroulement de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un membre du comité de direction désigné par lui.
2. Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
3. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal est signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'association ou son remplaçant. Il est à disposition des membres de l'association pour consultation.

4. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration signée. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.
6. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demande le scrutin secret. Lors de scrutin secret, l'assemblée désigne trois membres, non membre du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. L'élection du comité a lieu à scrutin secret.
7. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, le comité de direction tranche.

2. COMITE DE DIRECTION

Art. 10 Composition et compétence

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 5 à 15 membres dont un président, un vice-président, un trésorier, ainsi que d'un responsable pour chacune des deux commissions. Il est composé par moitié au moins de membres étudiants en Science et Génie des Matériaux à l'EPFL.
2. Les membres du comité sont élus pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Au moins, l'un des membres doit avoir été membre du comité l'année précédente.
3. Le comité s'organise lui-même.
4. Le comité a notamment les compétences suivantes :
 - (a) Défendre les intérêts de l'association ;
 - (b) Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - (c) Gérer les ressources de l'association ;
 - (d) Gérer les affaires courantes et administrer l'association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;
 - (e) Adopter les règlements ;
 - (f) Engager du personnel rémunéré ou bénévole ;
 - (g) Constituer des groupes de travail ;
 - (h) Établir le budget annuel ;
 - (i) Établir les rapports annuels d'activité et de gestion ;
 - (j) Tenir la comptabilité, établir le bilan comptable pour l'exercice annuel et présenter ces documents aux vérificateurs de comptes ;
 - (k) Engager financièrement l'association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale ;
 - (l) convoquer et préparer les assemblées générales ;
 - (m) Représenter l'association envers les tiers ;
 - (n) Décider de l'exclusion de membres ;
5. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 11 Convocation

1. Le comité de direction se réunit sur convocation du président, aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité en font la demande.
2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres, dont le président.

Art. 12 Déroulement de la réunion du comité de direction

1. Le comité de direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Si aucun membre ne s'y oppose, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation.
2. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur et conservé par le comité de direction. Il peut être consulté par les membres de l'association.

Art. 13 Commission Mx on Tour

1. Conformément à la directive relative à l'organisation des voyages d'études à l'EPFL, et sauf avis contraire des organisateurs, l'association participe à l'organisation du voyage d'études annuel pour le compte des étudiants de 3ème année de bachelor, ceci conjointement avec le conseiller d'étude de la section de Science et Génie des Matériaux et les étudiants participant à l'organisation. L'association agit par l'intermédiaire de son « Pôle MX On Tour ». Ce dernier organise notamment des manifestations pour récolter des fonds destinés à financer ce voyage.
2. Le Pôle MX On Tour est composé au minimum de trois étudiants en Science et Génie des matériaux à l'EPFL : un président de pôle, un vice-président de pôle et un trésorier. Ils sont élus par le CDD d'ENIGMA à l'Assemblée Générale.
3. Le Pôle MX On Tour agit de façon autonome notamment d'un point de vue financier.
4. L'élection des membres du Pôle MX On Tour est faite par la volée concernée et approuvée par l'Assemblée Générale.

Art. 14 Commission EDMX Social

1. Par le biais d'"EDMX Social", l'association a la volonté de rassembler socialement les doctorants du programme doctoral Science et Génie des Matériaux ainsi que de promouvoir le doctorat auprès des étudiants de master.
2. La commission EDMX Social est composée au minimum de trois doctorants en Science et Génie des matériaux à l'EPFL : un président, un vice-président et un trésorier. Ils sont nommés par le CDD d'ENIGMA à l'Assemblée Générale.
3. L'élection des membres de EDMX Social est faite par les doctorants présents à l'Assemblée Générale.

3. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 15 Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

III. Finances

Art. 16 Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées :
 - (a) Par les revenus et produits de sa fortune ;
 - (b) Par des libéralités, notamment du sponsoring ;
 - (c) Par toutes autres recettes, provenant notamment des manifestations organisées par l'association ou de services offerts par elle.
2. Les ressources sont utilisées conformément au but de l'association.

Art. 17 Responsabilité

L'association répond de ses engagements sur sa seule fortune.

Art. 18 Comptabilité et bilan

1. La comptabilité et le bilan sont tenus par le comité de direction, qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale avec le rapport de l'organe de contrôle des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
2. L'exercice comptable court du 1er octobre au 30 septembre.

IV. Modifications des statuts, dissolution et liquidation

Art. 19 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'ancien et le nouveau comité de l'association.

Art. 20 Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents.
2. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 21 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible sera entièrement attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à l'association de représentation des étudiants de l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

V. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur, conservation et publication

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire le 26 Septembre 2023. Ils entrent en vigueur à cette date.
2. Les présents statuts sont conservés au siège de l'association et publiés sur son site internet.

Pour le comité en fonction

Le président

Le vice-président